

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp.^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION.

La Cour de cassation a tenu hier une audience solennelle pour la réception de MM. Mousnier-Buisson et de Merville, nommés conseillers, en remplacement de MM. Brillat de Savarin et Robert de Saint-Vincent, décédés.

M. le comte de Sèze, premier président, a adressé successivement aux deux récipiendaires les discours suivans :

A M. Mousnier-Buisson.

Monsieur,

Quand je disais, il y a quelques jours, dans cette enceinte, en recevant au nombre des magistrats de la Cour, un membre du barreau de la capitale, que toutes les fois qu'il s'agissait d'un choix à faire pour la première Cour du royaume, le suffrage auguste du Roi planait tour-à-tour, ou sur les hautes magistratures, ou sur le corps législatif, ou sur les barreaux célèbres de la France, je ne m'attendais pas que ce que j'observais alors comme une circonstance honorable pour ces différentes classes de la société, pût recevoir sitôt sa confirmation. Cependant, monsieur, vous même nous en présentez aujourd'hui l'exemple. Cet exemple est même d'autant plus frappant que vous avez un avantage bien remarquable; c'est que vous réunissez à vous seul tous les divers motifs qui peuvent entrer dans la détermination toujours si éclairée du Roi. Vous n'appartenez pas en effet seulement à une haute magistrature, vous appartenez encore au corps législatif, et vous aviez déjà appartenu long-temps au barreau. Ce sont même, il faut bien en convenir avec franchise, vos nombreux succès dans le barreau de votre ancienne province, l'éclat avec lequel vous vous y étiez montré dès votre jeunesse, la renommée que vous y aviez acquise, qui vous ont valu tous ces autres succès que vous avez obtenus depuis et qui vous valent encore aujourd'hui cette insigne faveur dont la bonté du Roi couronne votre honorable carrière.

Cette carrière en effet, monsieur, vous l'avez dignement remplie.

Vos talens, vos excellens principes monarchiques, votre courage dans les temps les plus orageux de la révolution, les services rendus à votre pays portèrent vos concitoyens à l'époque de la restauration à vous attacher à la députation de la Haute-Vienne. Vous vous y fîtes bientôt remarquer par des opinions justes, des propositions sages, un caractère élevé, des sentimens généreux. Le souverain vous distingua; il vous plaça comme président à la tête d'une des chambres de la Cour royale de votre patrie, et quelques années après, sa délicate bonté, jalouse de vous élever encore plus haut, vous confia la noble fonction de procureur-général de la Cour de Bourges. C'est dans cette importante fonction, monsieur, que le suffrage du Roi vous a trouvé, et que se joignant pour vous à celui de son auguste frère, il a achevé, pour ainsi dire, votre gloire, en vous appelant au milieu de nous.

Vos travaux parmi nous, monsieur, ne vous causeront pas les mêmes fatigues; nous ne vous demanderons que le zèle que vous avez mis dans tous vos autres devoirs. Le magistrat (1) que vous remplacez avait commencé aussi par des

succès dans le barreau; il avait exercé aussi les fonctions dans le ministère public; il avait été également député par son pays à la première de nos assemblées délibérantes, il y avait même acquis des droits à l'estime de ses collègues; mais en passant à travers les orages de la révolution, il se vit au moment d'en être victime: proscrit et désigné aux fureurs du tribunal révolutionnaire, il n'échappa à ce tribunal de sang qu'en se réfugiant dans le fond de l'Amérique septentrionale, et ce ne fut qu'après quelques années de séjour dans ce nouveau monde, et à la fin de nos tempêtes politiques, que, revenu en France, il obtint l'avantage si précieux pour lui de venir se reposer ici de ses agitations, comme dans un port. Il a vécu en effet parfaitement tranquille au milieu de nous. Il avait reçu de la nature des facultés heureuses, un esprit prompt et piquant, de la facilité, de l'aptitude, du goût pour les lettres, le sentiment des arts, un caractère surtout éminemment sociable, et à tous ces dons si remarquables, il avait lui-même ajouté des études sérieuses, une instruction variée, d'utiles lumières. La nature l'avait d'ailleurs doué d'une constitution extrêmement forte, et qui nous donnait l'espérance de le conserver encore long temps; et cependant, telles sont les inconcevables vicissitudes de la vie humaine, qu'à peine a-t-il été frappé qu'il a succombé; et en succombant si rapidement, il n'en a laissé au fond de nos cœurs que plus de regrets et plus de souvenir de son affection.

Heureusement, monsieur, ces regrets, vous les adoncirez, cette affection, vous nous la rendrez. Vous vivrez avec nous comme nous vivions avec lui, et tous, d'un commun accord, nous rivaliserons de fidélité et de dévouement au souverain, de surveillance pour les lois, d'attachement pour nos devoirs et de zèle pour la justice.

A M. de Merville.

Monsieur,

Je suis heureux de pouvoir servir d'organe à la Cour de cassation pour vous exprimer toute la satisfaction qu'elle éprouve et que je partage moi-même si vivement, de vous posséder au milieu d'elle. Personne, en effet, ne sait mieux que moi jusqu'à quel point les fonctions honorables que vous avez exercées dès votre jeunesse, l'estime dont vous avez toujours joui, votre instruction, vos lumières, vos principes, votre noble conduite surtout, dans les temps les plus difficiles, appelaient sur vous et justifient la faveur si éclatante que le Roi vous accorde aujourd'hui. Je vous ai vu, monsieur, dans les commencemens de votre carrière, et j'ai pressenti dès lors la destinée qui vous attendait. Vous apparteniez déjà à cette ancienne et célèbre magistrature du Châtelet, qui, toujours gouvernée par des chefs illustres, a rendu de si immenses services et laissé de si grands souvenirs. Mais les désastres de la révolution vinrent bientôt vous séparer d'elle; il n'y avait plus, à cette déplorable époque, que des périls; vous ne craignites pas de vous y exposer; vous n'en embrassâtes même qu'avec plus d'ardeur la cause si abandonnée alors de cette monarchie qui s'écroulait, votre fidélité s'attachant; pour ainsi dire, à ses ruines, et vous crut encore; et quand la mesure de nos maux fut épuisée, vous allâtes dans la retraite attendre impatientement les jours plus tranquilles, et vous n'en sortites que lorsque le déluge de calamités qui nous opprimaient eut cessé.

(1) M. Brillat de Savarin.



der la France, et que le sol se fut enfin un peu raffermi. Alors, monsieur, vous n'eûtes pas besoin de chercher de places, ce furent les places qui vinrent vous chercher. On vous appela d'abord au nouveau tribunal de première instance, qui était dès lors, comme aujourd'hui, un foyer de lumières, et, quelques années après, devenu membre de cette Cour souveraine qui est maintenant la première des Cours royales, Louis XVIII vous éleva lui-même à la place de président de chambre, et votre corps vous attacha en même temps à celle des mises en accusation.

C'est là, monsieur, c'est dans cette chambre d'accusation où vous avez été comme enseveli depuis dix années, que vous vous êtes livré avec courage à des travaux pénibles, mais obscurs, et que vous n'y avez pas moins apporté un zèle persévérant, quoique inaperçu. Mais ce zèle, monsieur, n'était inaperçu, et ces travaux eux-mêmes n'étaient obscurs que pour la foule; ils ne l'étaient pas pour le souverain. Le souverain voit tout, aucun mérite ne lui échappe, aucun dévouement ne lui est inconnu, et ce sont précisément ces travaux obscurs et ce zèle inaperçu qui, avec votre constante fidélité à la monarchie, ont fait à ses yeux votre gloire. Vous en avez aujourd'hui la preuve et la récompense.

Cette récompense, au reste, monsieur, ne changera pas la nature de vos fonctions habituelles. Le magistrat (1) auquel vous succédez, et qui a été si rapidement aussi enlevé à nos affections, s'occupait parmi nous des mêmes matières dont vous étiez vous-même occupé à la Cour royale. En prenant sa place, vos devoirs resteront en quelque sorte semblables à ceux que vous remplissiez. Comme vous, monsieur, il avait appartenu à l'ancienne magistrature, mais à cette magistrature parlementaire qui s'était élevée si haut, et que sa destruction même a rendue immortelle. Il portait un nom qui en était la gloire : héritier des vertus d'un père illustre, on revoit en lui ses principes sévères, sa probité rigide, son antique franchise, son zèle extrême pour ses devoirs, et c'est sous ce rapport surtout, monsieur, que nous aurions à le regretter, si nous n'avions pas heureusement la consolation de retrouver en vous les mêmes vertus, les mêmes qualités et le même zèle.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

(Présidence de M. Ravez.)

Une affaire civile d'un grand intérêt a été portée il y a quelque temps devant la première chambre de cette cour. Elle présentait à résoudre les questions suivantes :

1°. L'énonciation d'un fait comme constant dans les motifs du jugement, dont est appelé, ôte-t-il à l'appelant le droit de contester ce fait? — Non.

2°. La mère remariée qui soutient contre sa fille héritière de son premier mari, qu'un bien acquis par elle pendant qu'elle prenait le titre de veuve, ne fait pas partie de la communauté avec le premier mari, doit-elle prouver que ce dernier était mort à l'époque de l'acquisition, et que la communauté avait été dissoute? — Oui.

3°. Lorsque dans un contrat de mariage (passé avant le Code civil) il a été stipulé que la communauté qui allait commencer entre les deux époux serait régie exclusivement par une coutume (la coutume de Paris), même au cas où les époux iraient postérieurement s'établir dans un lieu soumis à une autre législation, les diverses règles de la coutume adoptée sont-elles censées écrites dans ce contrat de mariage, et forment-elles des conventions irrévocables, quoique la coutume vienne à être abrégée par une loi subséquente; et cela a-t-il lieu, non seulement par tous les effets immédiats de la communauté, mais aussi par tout ce qui en est une suite, quoique produit par un événement arrivé sous la nouvelle loi? — Oui.

4°. En thèse, bien que la dissolution du mariage par

(1) M. Robert de Saint-Vincent.

le décès du mari n'ait eu lieu qu'après la promulgation du Code civil, dont l'art. 1442 avait abrogé les articles 240 et 241 de la coutume de Paris, touchant la continuation de communauté, à défaut d'inventaire par le survivant, la veuve n'ayant pas fait d'inventaire, la communauté a-t-elle continué? — Oui.

5°. Une déclaration devant notaire faite par la veuve sans avoir appelé les contradicteurs légitimes, qu'elle n'est saisie d'aucun bien, ni effet de la succession de son mari, ni de la communauté, tient-elle lieu d'inventaire ou de procès-verbal de carence? — Non.

6°. Y a-t-il recélé lorsque la veuve, qui détenait des sommes suffisantes pour la rembourser de sa dot, a déguisé dans des actes publics l'origine de ces sommes, et dissimulé ce remboursement, afin d'envahir, sous le prétexte de la créance de sa dot, les autres effets de la communauté? — Oui.

7°. La veuve qui a recélé une somme appartenant à la communauté, est-elle privée non seulement de sa part dans cette somme comme commune, mais encore du droit qu'elle pouvait y prétendre comme donataire des biens à venir de son mari? — Oui.

8°. Le conseil de famille n'ayant pas été consulté, lors du convol, sur la tutelle de l'enfant mineur, ce second mari est-il solidairement responsable des droits de l'enfant? — Oui.

Voici le texte de l'arrêt qui a été prononcé par M. Ravez, premier président. Ses considérans feront suffisamment connaître les faits de la cause.

« Attendu que la date du décès de Victor de Laprada au mois de décembre 1804, n'est énoncée que d'une manière dubitative dans les points de faits du jugement de Bordeaux; qu'à la vérité elle est indiquée plus affirmativement dans les points de droit, parce que ledit jugement l'avait adoptée; mais qu'on ne peut ni opposer cette décision à la fille de Victor de Laprada, qui en est appellante, ni tirer contre elle de la vague énonciation des points de fait la preuve qu'elle a reconnu vraie la dot dont il s'agit, et qu'elle n'est plus recevable à la contester;

« Attendu que Victor de Laprada partit de Bordeaux dans les premiers mois de 1801; qu'aucun acte ne prouve sa mort; que cependant Françoise Delaitre, sa femme, s'est remariée, en décembre 1809, avec Paul Estanave; que, si l'art. 147 du code civil défend de contracter un second mariage avant la dissolution du premier, et si le décret du 17 germinal an XII ne permet pas à la femme d'un absent de se remarier sans rapporter la preuve légale du décès de son mari, l'art. 159 du même code veut néanmoins que l'époux absent soit seul recevable à attaquer par lui-même ou par un fondé de pouvoir, muni de la preuve de son existence, le second mariage fait au mépris de ces prohibitions; que de ces dispositions combinées, il résulte nécessairement que, dans ce cas, le second mariage forme, à l'égard du conjoint remarié, une présomption légale du décès de l'époux absent; mais que cette présomption ne pouvant avoir d'effet qu'à dater de l'acte dont elle dérive, Adélaïde de Laprada est fondée à soutenir qu'on ne doit réputer son père décédé et sa communauté conjugale dissoute, qu'à compter du mois de décembre 1809, date du second mariage de la mère, puisque celle-ci ne rapporte pas la preuve légale que son premier mari était décédé avant cette époque;

« Attendu que le curateur de Françoise Delaitre demande à prouver que Victor de Laprada est décédé à Buénos-Ayres, à la fin de 1804 ou au commencement de 1805, et après la promulgation du code civil; que la preuve ainsi offerte à tous les caractères d'une preuve par témoins; qu'elle ne serait pas admissible suivant l'article 46 dudit code, parce que Jean Dallas n'a ni prouvé ni offert de prouver qu'il n'avait pas existé à Buénos-Ayres de registres de l'état civil, ou qu'ils étaient perdus; que d'ailleurs cette offre de preuve est d'autant plus suspecte, que, dans l'acte civil du second mariage, Françoise Delaitre avait déclaré que son premier mari était décédé à Durango, en Espagne; que ce fut sur la foi d'une lettre écrite de cette ville, adressée à un tiers, et

annexée audit acte, qu'elle parvint à contracter sa seconde union; que cette lettre même et les détails relatifs aux démarches de Paul Estanave à Durango, pour y faire constater le décès de Victor de Laprada, établissent que la femme de ce dernier y avait seule répandu l'opinion de sa mort, en y envoyant de Bordeaux une procuration sous la date du 17 septembre 1807, où elle avait pris la qualité de veuve de Laprada et de tutrice de sa fille, en sorte que ce fait et l'époque de ce décès n'ont d'autre base que les allégations de Françoise Delaitre;

» Attendu que, dans tous les cas, la preuve offerte serait inutile, parce que, même en admettant que Victor de Laprada fût décédé après la promulgation du Code civil, sa communauté de biens avec Françoise Delaitre n'aurait pas été dissoute par sa mort; que, suivant les art. 240 et 241 de la coutume de Paris, lorsqu'il y avait des enfants mineurs du mariage, la communauté n'était dissoute, après la mort de l'un des conjoints, que par un inventaire fait par l'époux survivant avec personne capable et légitime contradicteur, et clos trois mois après;

» Attendu que Victor de Laprada et Françoise Delaitre avaient stipulé, par leur contrat de mariage, qu'il y aurait entre eux communauté de biens, suivant la coutume de Paris, qui réglerait seule les effets civils dudit mariage, quand même par la suite ils fixeraient leur demeure, feraient des acquisitions, posséderaient un mobilier, des créances, actions ou créances, en pays régis par des lois, coutumes, ou usages contraires, ou différens; que, par cette convention exclusive et formelle les deux époux firent, des dispositions alors vivantes de la coutume de Paris, la loi spéciale de leur mariage et de leur communauté; qu'ils se les approprièrent comme s'ils en eussent écrit le texte dans leur contrat de mariage, et voulurent que tous les droits résultant de leurs conventions matrimoniales ne pussent être régis par aucune autre législation; que cette stipulation était légalement permise; que si postérieurement l'art. 390 du Code civil a déclaré que les époux ne pouvaient plus stipuler d'une manière générale, que leur association serait réglée par l'une des coutumes que ledit Code abrogeait, cette disposition, faite uniquement pour l'avenir, maintient formellement toutes les conventions antérieures au mariage où les époux s'étaient soumis exclusivement à une coutume alors existante; que par conséquent on ne pourrait pas, sans porter atteinte à des conventions irrévocables, et sans donner à la loi nouvelle un effet rétroactif, substituer aux règles établies par les art. 240 et 241 de la coutume de Paris, l'art. 1442 du Code civil, pour faire régir par cet article la durée et le mode de dissolution de la communauté de Françoise Delaitre avec Victor de Laprada;

» Attendu qu'Adélaïde de Laprada n'a été majeure que le 8 octobre 1822; que sa mère ne lui a pas fait nommer de subrogé-tuteur; qu'elle n'a fait ni inventaire ni procès-verbal de carence à son domicile, soit en 1804, soit en 1809, ou à toute autre époque; qu'elle se borna à déclarer, devant le notaire Maillera, le 17 novembre 1809, sans vérification préalable et hors de la présence de tout contradicteur légitime, qu'elle n'était nantie de rien appartenant à son mari ou à sa succession, sur laquelle elle avait à répéter des droits qu'elle se réservait d'exercer; que cette déclaration irrégulière et frauduleuse n'aurait pas dissout la communauté existante entre elle et Victor de Laprada sous l'empire de la coutume de Paris; qu'elle n'aurait donc pas pu la dissoudre au mépris des conventions qui l'avaient exclusivement soumise à ladite coutume; que le défaut de dissolution légale de la communauté entraîne la continuation, et qu'il importe peu de savoir à quelle époque le droit de la demander se serait ouvert pour Adélaïde de Laprada, puisqu'il dérive d'un contrat et qu'il n'est pas susceptible d'être modifié par la législation nouvelle;

» Attendu que l'art. 1477 du Code civil prive celui des époux qui a diverti ou recélé quelques effets de la communauté, de sa part dans lesdits effets; que le recélé

consiste dans tout acte tendant à cacher les biens et droits communs pour dépouiller frauduleusement de la part qui leur en appartient les héritiers du conjoint prédécédé; que lors de la déclaration du 17 novembre 1809, Françoise Delaitre était nantie de plus de 30,000 francs appartenant à la communauté; qu'elle acheta, le 29 du même mois, une maison, pour le prix de 27,650 fr., à compte duquel elle paya, outre les frais et loyaux coûts, 13,825 f.: que se mariant huit jours après avec Paul Estanave, elle se constitua et lui remit 15,000 fr. pour solder le prix de ladite maison; que ces deux sommes font un total de 28,825 fr., et qu'en y ajoutant les frais et loyaux coûts, qui ne peuvent être évalués au-dessous de 1,500 fr., il est évident que Françoise Delaitre cacha un capital de plus de 30,000 fr., égal au montant de la dot qu'elle s'était constituée en se mariant avec Victor de Laprada, et qui avait été exclue de la communauté; que cette fraude eut pour but de dissimuler qu'elle destinait la valeur de sa dot, dont elle était ainsi remboursée, et de se ménager les moyens d'absorber, sous prétexte de cette créance, tous les autres biens de la communauté;

» Attendu que ce projet fut constaté par l'acte du 4 février 1819, passé devant Mathieu, notaire à Bordeaux, et dans lequel Paul Estanave reconnut avoir reçu de Françoise Delaitre, le 6 janvier 1815, par conséquent treize mois auparavant, 500 quadruples, pour valeur desquelles il l'avait créditée sur ses livres de 40,000 fr.; que les deux époux ajoutèrent que ces quadruples avaient été comptées à Françoise Delaitre par Antonio, savoir: 375 que Victor de Laprada lui avait remis, en 1804, à Buénos-Ayres, pendant la maladie dont il mourut, pour le remboursement de la dot de sa femme, et 125 pour les intérêts de cette somme, pendant le temps que Romero l'avait employée à son usage; qu'il est impossible de ne pas voir dans la combinaison artificieuse de tous ces actes, dans les énonciations mensongères du dernier, qui a été fait sans la participation et hors de la puissance de Romero, la volonté de dépouiller Adélaïde de Laprada de la moitié qui lui revenait de ladite somme de 40,000 fr.;

» Attendu qu'on peut d'autant moins douter de ce projet de spoliation, exécuté par les actes dont il s'agit, et auquel Paul Estanave ne fut pas étranger, que Françoise Delaitre avait exposé sa fille dans un hospice, comme un enfant sans état et sans famille; qu'elle ne la retira clandestinement de chez les cultivateurs à qui l'administration publique l'avait confiée, que plus de dix ans après son second mariage, et lorsque la désunion s'étant introduite entre elle et Paul Estanave, ce dernier lui adressa des actes relativement à cet enfant dont il ne s'était pas occupé jusqu'alors; que ces excès commis par Françoise Delaitre envers sa fille, dont le retour dans sa maison était ignoré, amenèrent l'intervention de la justice répressive, et la nécessité de faire aujourd'hui représenter la mère par un curateur;

» Attendu que les 40,000 fr. comptés par Ramero appartenaient à la communauté de Françoise Delaitre avec Victor de Laprada; que le recélé de cette somme étant un fait personnel et hors des conventions matrimoniales, reste soumis au Code civil, sous l'empire duquel il a été commis, qu'ainsi il y a lieu d'appliquer, à raison de ce fait, à Françoise Delaitre, en sa qualité de commune en biens, l'article 1477 dudit Code, qu'il y a lieu d'appliquer en sa qualité de donataire contractuelle de son mari, l'article 792, qui prive l'héritier de sa part dans les objets qu'il a recelés, parce que la donation faite à Françoise Delaitre portant sur l'universalité ou sur une quote-part de tous les biens qui se trouveraient dans la succession de Victor Laprada; cet acte, sauf l'irrévocabilité du titre, ne lui a délégué que des droits successifs, et la place dans la condition des héritiers;

» Attendu qu'elle ne convoqua pas, lors de son second mariage, un conseil de famille pour se faire autoriser à conserver la tutelle de sa fille; que Paul Estanave, à qui elle en avait contractuellement déclaré l'existence, ne prit lui-même aucune précaution pour la conservation des intérêts de la mineure; que dès lors Françoise Delaitre, qui avait

perdu par son convol la jouissance légale des biens de sa fille, conformément à l'art. 386 du Code, en perdit la tutelle de plein droit, suivant l'art. 395; et qu'en vertu du même article, Paul Estanave est solidairement responsable avec elle de la tutelle qu'elle avait induement conservée;

» Attendu que Paul Estanave n'ayant reconnu, par l'acte du 4 février 1819, que 40,000 fr., pour la valeur des 500 quadruples que sa femme lui avait remises, n'est pas tenu de les rembourser à un taux plus élevé; qu'il doit à Adélaïde de Laprada ce capital et les intérêts légitimes, à dater de l'expiration des six mois qui en ont suivi ce versement, suivant les art. 455 et 456 du Code civil, et que sa conduite mérite que la Cour prononce contre lui pour le paiement de cette dette, la contrainte par corps, autorisée par l'art. 125 du Code de procédure civile;

» La Cour, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée, ni à la preuve offerte par Dallas, émendant, déclare que la somme de 40,000 fr., remise par Antonio Romero à Françoise Delaitre, le 6 janvier mil huit cent dix-huit, et par celui-ci à Paul Estanave, fait partie de la communauté de ladite Delaitre avec Victor de Laprada, tant en sa qualité de commune en biens, que de donataire contractuelle, déchue des parts et droits qu'elle pouvait prétendre sur ladite somme; condamne Jean Dallas, en sa qualité de curateur, et Paul Estanave, conjointement et solidairement, ce dernier même par corps, à payer à Adélaïde de Laprada ladite somme de 40,000 fr. et les intérêts légitimes à dater du 6 juillet 1818.»

Cet arrêt a été prononcé sur les conclusions de M. Desgranges-Honnet, premier avocat-général.

M^e Brochon jeune plaidait pour Adélaïde de Laprada, M^e Hervé pour M. Dallas, et M^e Gergerés pour Paul Estanave.

PARIS, le 2 mars.

— Par diverses ordonnances du Roi, du 8 février M. de Mazade procureur du Roi à Castelsarrasin, est nommé président du tribunal de Moissac, en remplacement de M. Delvolvé, avocat-général;

M. de Vacquie, substitué du procureur du Roi à Foix, est nommé procureur du Roi à Castelsarrasin, en remplacement de M. de Mazade;

M. Caubet, juge-auditeur, est nommé juge-d'instruction, en remplacement de M. Rivière, admis à la retraite;

M. d'Hademar, avocat, est nommé juge-auditeur dans le ressort. Un arrêté du 9, de M. le garde des sceaux, l'attache au tribunal de Muret.

— Par ordonnance royale de mercredi dernier, 22 février, M. Gustave de Beaumont a été nommé substitué à Versailles, en remplacement de M. Levavasseur, appelé à Paris pour remplir les mêmes fonctions.

— M. Marinetti, Corse, et ancien capitaine au service de France, se rendit le 9 août chez M. Campana, consul général du prince de Lucques à Bastia, avec lequel il avait des relations d'affaires; là il réclama le paiement d'une somme qu'il croit lui être due. M. Campana se prétend, au contraire, créancier: une discussion s'engage; on échange, à ce qu'il paraît, des paroles assez vives; puis tout à coup, M. Campana crie *au voleur, à l'assassin*; et lorsque les voisins, attirés par le bruit, sont venus en foule dans l'appartement, il déclare que M. Marinetti a voulu l'assassiner, et pour preuve il montre un stilet qui se trouve à terre, et que, dit-il, l'agresseur lui a placé sur la gorge en lui demandant de l'argent. En vain des personnes recommandables attestent la moralité de M. Marinetti et ne peuvent le croire coupable du crime odieux qu'on lui impute; M. Campana rend une plainte et se contente d'adoucir un peu ses accusations. Une instruction a lieu, et la chambre du conseil reconnaissant la complète innocence du prévenu, articule positive-

ment que l'histoire du stilet est une *fable inventée par le sieur Campana pour donner plus d'importance à sa plainte.*

Par suite de ces faits, M. Marinetti est venu à son tour demander ce matin au tribunal correctionnel, de punir la dénonciation calomnieuse de M. Campana. M^e Lafargue, son avocat, s'est attaché à faire ressortir l'acharnement du sieur Campana, qui était convaincu d'avoir imaginé des faits odieux pour perdre Marinetti, et qui avait enlevé à ce dernier ses moyens d'existence en lui faisant perdre la place qu'il occupait chez un négociant. Cependant le tribunal, adoptant les conclusions de M. l'avocat du Roi, Menjaud de Dampmartin, n'a vu dans la dénonciation de Campana que la suite d'un mouvement de colère, et non un projet arrêté de nuire à Marinetti; il a en conséquence acquitté par défaut le défendeur, qui ne se présentait pas, et compensé les dépens.

— Un crime affreux vient d'être commis dans le département de Maine-et-Loire. Une dame Boulet du Martray, presque octogénaire, habitant les environs de Saumur et jouissant d'une brillante fortune, a été assassinée dans la nuit du 24 au 25 février. Les assassins se sont emparés d'une somme de 4,000 fr. environ. L'autopsie du cadavre a présenté les caractères d'une strangulation produite par la pression des mains sur la gorge.

— Une petite fille, âgée de dix ans, nommée Adèle Jourdain, vient d'être traduite devant la Cour d'assises de Rouen, comme accusée d'incendie. Il a été prouvé qu'elle avait été chercher elle-même du feu chez un sieur Blot, et qu'elle l'avait placé dans la couverture du bâtiment du sieur Semel. Un témoin a déclaré que quelque temps auparavant elle avait pris dans une maison une somme d'argent et quelques bijoux qu'elle avait été cacher dans un tronç d'arbre. Un autre a rapporté qu'elle s'était un jour introduite dans une cave, et qu'elle y avait ouvert tous les robinets afin de laisser couler le cidre. Mais un fait qui semblerait annoncer à cet âge une perversité aussi profonde que précoce, c'est que cette fille, devant le juge d'instruction, avait d'abord accusé sa mère d'être l'auteur de l'incendie, et avait même imaginé des circonstances qui pouvaient donner de la vraisemblance à son accusation. Elle a été habilement défendue par M^e Vimart. Le jury a résolu négativement la question de discernement; mais la Cour a ordonné que l'accusée serait conduite dans une maison de correction, pour y être élevée jusqu'à sa vingtième année.

— M. Jules Rapin, procureur du Roi au tribunal de St.-Amand (Cher), et fils de M. Rapin, conseiller à la Cour de Bourges, vient d'être nommé juge au tribunal de Bourges, en remplacement de M. Perou, démissionnaire, qui emporte dans sa retraite l'estime et les regrets de ses collègues et de ses concitoyens.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS du 28 février.

Udron, libraire, quai Malaquai, n. 13.
Vigouroux, maître maçon, rue Coquenard, n. 17.
Lesieur, fabricant de plaqué, rue Castiglione, n. 5.
Pageault, m^d de vins, vieille rue du Temple, n. 126.
Arnoux, fabricant de gants, rue Bourg-l'Abbé, n. 30.
Canaple, fabricant de cannes, rue Saint-Martin, n. 161.
Robillon, m^d de vins, faubourg Saint-Antoine, n. 240.

DÉCLARATIONS du 2 mars.

Cantel, m^d de nouveautés, carré Saint-Martin, n. 299.
D. Dupuis, m^d de vins, à la Villette, n. 18.
Durand, ancien négociant, rue Ménilmontant, n. 6.
Langlois, limonadier, quai de la Cité, n. 25.
Durand, m^d de laines, rue Dauphine, n. 20.

ASSEMBLÉES du 3 mars.

10 heures. Lefébure, chapelier. Répartition.
1 heure. Danker, tenant l'hôtel d'Haïti. Syndicat.
1 h. 1/2. Peuard, m^d de vins. Idem.